

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;
- VU le Décret N°144/PR du 24 Décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret N°215/PR du 16 Mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret N°292/PR/SGG du 20 Juillet 1966, rattachant à la Présidence de la République les services relevant du Ministère de l'Intérieur de la Sécurité et de la Défense Nationale, pendant la durée de l'absence du Ministre titulaire ;
- VU la Loi N°60-32 du 28 Juillet 1960, portant création des Forces Armées Dahoméennes ;
- VU la Loi N°62-30 du 27 Juillet 1962, portant Statut Général des Personnels Militaires de l'Armée Dahoméenne ;
- VU le Décret N°288/PC/DGN du 14 Décembre 1964, portant Statut Particulier des Personnels Militaires de la Gendarmerie Nationale ;
- SUR proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Défense Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu,

II) E C R E T E

ARTICLE 1er. - Les Forces Armées Dahoméennes sont organisées selon les prescriptions contenues dans les articles ci-après.

ARTICLE 2. - Sont placés sous les ordres du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées les échelons subordonnés suivants :

- 21 - Groupement des Services
- 22 - Gendarmerie Nationale
- 23 - Groupement Tactique
- 24 - Bataillon de Pionniers

ARTICLE 3. - Le Commandement de ces échelons est assuré par :

- 31 - Le Chef d'Etat-Major Général Adjoint en ce qui concerne le groupement des Services.
- 32 - Le Directeur de la Gendarmerie Nationale pour tous les éléments de cette Arme.
- 33 - Un Officier Supérieur désigné par le Chef d'Etat-Major Général en ce qui concerne le Groupement Tactique.
- 34 - Un Officier désigné par le Chef d'Etat-Major Général pour le Bataillon de Pionniers.

ARTICLE 4.- Sont subordonnés au Chef d'Etat-Major Général Adjoint, les Chefs des formations ou services suivants :

- 41 - Escadrille Nationale
- 42 - Service de santé des Forces Armées
- 43 - Direction des services des Forces Armées
- 44 - Service du Matériel et des Réparations
- 45 - Service du Génie et des Bâtiments

ARTICLE 5.- Le Groupement des services comprend les deux unités administratives suivantes :

- 51 - Une Compagnie d'Etat-Major
- 52 - Une Compagnie de Garnison

ARTICLE 6.- Les éléments constitutifs de la Compagnie d'Etat-Major sont :

- 61 - Le Secrétariat du Chef d'Etat-Major Général
- 62 - Le P.C. du Commandant du Groupement des services
- 63 - Le groupe administratif de l'Unité
- 64 - Les cinq bureaux de l'Etat-Major Général et la section de recrutement.
- 65 - Une section de transmission
- 66 - Une section de protection
- 67 - Les personnels Militaires détachés auprès des organismes d'Etat.

ARTICLE 7.- Les éléments constitutifs de la Compagnie de Garnison sont :

- 71 - Le Groupe administratif de l'Unité
- 72 - Le Bureau de Garnison
- 73 - L'Escadrille Nationale
- 74 - Le service de santé
- 75 - La Direction des services
- 76 - Le service du Matériel et des Réparations
- 77 - Le service du Génie et des Bâtiments
- 78 - Les personnels Militaires en stage à l'étranger.

ARTICLE 8.- Sont subordonnés à la Direction de la Gendarmerie Nationale dont le siège est à Cotonou :

- 81 - La Compagnie hors rang
- 82 - Un centre d'instruction spécialisé de la Gendarmerie
- 83 - La Gendarmerie Départementale, articulée en Compagnie
- 84 - La Gendarmerie Mobile articulée en Escadrons.

ARTICLE 9.- Le Groupement Tactique comprend :

- 91 - Un P.C. réduit de Groupement
- 92 - Deux Bataillons d'Infanterie
- 93 - Un Sous-Groupement d'appui.

ARTICLE 10.- Le 1er Bataillon d'Infanterie est constitué par :

- 101 - Un P.C. de Bataillon
- 102 - Trois Compagnies de combat.

ARTICLE 11.- Le 2ème Bataillon d'Infanterie est constitué par :

- 111 - Un P.C. de Bataillon
- 112 - Deux Compagnies de combat
- 113 - Le Centre d'Instruction spécialisé d'Infanterie.

ARTICLE 12.- Le Sous-Groupement d'Appui est constitué par :

- 121 - Un P.C. de Sous-Groupement
- 122 - Une Compagnie d'Appui.
- 123 - Un Escadron Blindé
- 124 - Un Commando Opérationnel
- 125 - Une Compagnie du Génie

ARTICLE 13.- L'organisation du Bataillon de Pionniers est la suivante :

- 131 - Un P.C. réduit de Bataillon
- 132 - Un Centre d'Instruction des Pionniers
- 133 - Des Unités de Pionniers.

ARTICLE 14.- Le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter du 1er Juillet 1966.

ARTICLE 15.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 3 Août 1966

Par le Président de la République,



Général Christophe SOGLO

AMPLIATIONS :

PR.....	4
MISDN.....	5
EL-FAD.....	10
DGN.....	4
Ministères.....	10
CS.....	6
SGG.....	4
IAA.....	1
Grande Chancellerie	1
J.O.R.D.....	1
